

municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit entérinée la Convention concernant l'accès à certaines données dans le cadre du projet de recherche sur les crues des eaux dans le territoire du bassin versant du lac Champlain et de la rivière Richelieu entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Commission mixte internationale, signée à Québec, le 29 janvier 2019, et à Ottawa, le 6 février 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71282

Gouvernement du Québec

### **Décret 959-2019, 11 septembre 2019**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Partenariat mondial de l'intelligence artificielle (PMIA) et l'exclusion de l'arrangement administratif prévu par ce protocole d'entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Partenariat mondial de l'intelligence artificielle (PMIA);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour but d'instituer des dispositions pour établir le rôle du Québec dans le cadre des travaux du Canada au sein du Partenariat mondial de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'arrangement administratif prévu par ce protocole d'entente est également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'arrangement administratif a des impacts mineurs sur les relations intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de l'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Partenariat mondial de l'intelligence artificielle (PMIA), lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'arrangement administratif prévu par le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Partenariat mondial de l'intelligence artificielle (PMIA) traitant notamment des modalités administratives associées aux coûts, au remboursement des services ainsi qu'au nombre de représentants du Québec qui siégeront aux différents groupes et instances du Partenariat mondial de l'intelligence artificielle, soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71283